

GE_GERICHTE A/3529/2021 vom 11. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3529_2021

FR: GE_GERICHTE A/3529/2021 du 11 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE A/3529/2021 del 11 luglio 2023

Erwägungen

E. 49

à 52). Ces sociétés disposaient d'un siège social au G_____ et de comptes bancaires à H_____ ou à I_____. Aucune ne disposait de personnel bénéficiant de pouvoirs et de compétences nécessaires pour réaliser les affaires ayant généré les commissions litigieuses. Elles ne possédaient pas non plus de locaux propres et n'étaient pas présentes sur le marché. Aucune comptabilité n'avait été produite pour ces sociétés. Elles servaient uniquement de réceptacle pour les commissions versées par T_____ et W_____, qui, selon les articles publiés dans la presse, appartenaient à K_____. En particulier, il ressortait des documents d'ouverture du compte n° 2_____ auprès de la banque P_____, au nom de D_____, que B_____ avait pour volonté d'ouvrir une structure afin de défiscaliser les économies provenant de son activité professionnelle (vente d'œuvres d'art). Les conditions de l'évasion fiscale étaient clairement réalisées. B_____ avait constitué de nombreuses sociétés offshore aux fins de recevoir les commissions versées par K_____. Ces sociétés, toutes sises dans des paradis fiscaux, avaient manifestement été créées aux fins d'éviter l'impôt et avaient permis à la contribuable de ne pas payer, dans le canton de Genève et en Suisse, des montants substantiels d'impôts, soit un montant totalisant plus de CHF 21 millions pour les seules années encore litigieuses. C'était donc à bon droit qu'elle avait traité les entités récipiendaires des commissions en transparence et, par conséquent, qu'elle avait taxé les époux sur les revenus en question. Ainsi, pour les années 2007 et 2008, les reprises opérées en transparence l'étaient sur les commissions suivantes :

Année	Date	Bénéficiaire
Commissions CHF	Pièce n° 2007 03.05.	C_____ EUR xxx xxx 55a 2007 14.11. C_____
EUR xxx xxx	55b Total xxx	2008 25.01. F_____ EUR xxx xxx 56a 2008 11.03. C_____
EUR xxx xxx	56b	2008 21.05. E_____ EUR xxx xxx 56c 2008 30.07. F_____ EUR xxx xxx 56d 2008 25.08. E_____ EUR xxx xxx 56e 2008 22.09. C_____ EUR xxx xxx 56f 2008 06.11. D_____ USD xxx xxx 56g 2008 13.11. C_____ EUR xxx. xxx 56h 2008 10.11. E_____ EUR xxx xxx 56i Total xxx

Ces montants correspondaient à ceux ressortant des relevés de comptes créditeurs, en lieu et place de ceux découlant des relevés de comptes débiteurs qu'elle avait pris en considération initialement. Par ailleurs, des erreurs de plume dans les taux de change 2006 et 2008 avaient été corrigées. Elle s'engageait donc à rectifier, en faveur des contribuables, les montants de la reprise pour l'année 2007 à CHF xxx (au lieu de CHF xxx) et de celle de l'année 2008 à CHF xxx (au lieu de CHF xxx). S'agissant des reprises sur la fortune, elle avait capitalisé les éléments de revenus pour fixer la fortune imposable pour chacune des années litigieuses. Les montants des commissions ayant été rectifiés selon les explications ci-dessus, un montant de CHF xxx devait être repris en 2007 (cumul des commissions 2005 à 2007) et une somme de CHF xxx devait être reprise en 2008 et en 2009 (cumul des commissions 2005 à 2008). Elle concluait dès lors à ce que la taxation de la fortune pour les années 2007 à 2009 soit rectifiée en défaveur des époux. Il n'était pas contesté que les montants susmentionnés

n'avaient pas été déclarés par ceux-ci. Or, il avait été démontré qu'il s'agissait de revenus imposables dans le chef de B_____. Chaque reprise opérée était documentée et chaque transaction identifiable, comme cela ressortait des pièces produites en annexe à sa réponse. Les contribuables n'avaient amené aucun élément probant venant infirmer les reprises. Les justiciables avaient pu prendre connaissance, à de nombreuses reprises (pièces nos 19, 26, 29, 37 et 43), des comptes rendus d'entretien des 30 mai 2016, 21 octobre 2016 et 7 août 2018. Ils avaient ainsi connaissance du fait qu'ils faisaient partie du dossier. Il leur était loisible de contester leur contenu, ce que le premier représentant des époux avait d'ailleurs fait dans un courriel du 22 août 2018, remerciant pour le « compte rendu très clair » du procès-verbal du 7 août 2018 et requérant deux modifications mineures de ce document. Loin de s'être opposés à l'utilisation de ces procès-verbaux, les mandataires les avaient relus et pu y apporter les modifications souhaitées. Il pouvait dès lors être présumé que ces procès-verbaux avaient été acceptés. Le revirement de la position des contribuables contrevenait au principe de la bonne foi. Quant aux pièces issues directement ou indirectement de la procédure H_____, l'intérêt public à la manifestation de la vérité était prépondérant par rapport à celui des époux. Un éventuel caractère illicite des preuves dérivées n'excluait pas, à lui seul, toute exploitation de celles-ci au cours de la procédure. La justice H_____ avait sollicité la Suisse dans le cadre d'une demande d'entraide qui avait été exécutée par le Ministère public genevois. C'était dans cette configuration qu'elle avait sollicité l'entraide auprès de cette juridiction afin d'éclaircir les faits lui permettant de procéder à une taxation correcte des époux. Ainsi, l'obtention des pièces découlant de la procédure H_____ par le biais de la procédure d'entraide, s'agissant de preuves dérivées, ne revêtait pas, d'emblée, un caractère manifestement illicite. Il n'apparaissait pas que les procédures d'entraide internationale entre la Suisse et H_____ et entre le Ministère public et l'AFC-GE étaient viciées. Le fait que la procédure H_____ avait été annulée n'impliquait pas de facto le défaut des preuves recueillies dans ce cadre. Une preuve illégale pouvait être utilisée dans la procédure de taxation si elle aurait pu être obtenue légalement par l'autorité fiscale. Or, non seulement elle avait demandé aux époux la production de pièces, en vertu de leur devoir de collaborer, mais avait utilisé les moyens à sa disposition, soit l'entraide auprès du Ministère public. Les conditions objectives de la soustraction d'impôt étaient remplies. Les époux avaient passé sous silence les importantes commissions. Ils n'avaient pas indiqué être détenteurs économiques des sociétés. En ne déclarant pas les commissions substantielles, B_____ avait clairement manifesté son intention de soustraire aux impôts genevois et suisses une part très importante de ses revenus et de sa fortune. Les amendes devaient donc être confirmées dans leur principe. Le déploiement de l'activité d'intermédiaire dans le commerce d'art ainsi que la rémunération perçue pour cette activité au travers d'une multitude de sociétés offshore rendant difficile un traçage des fonds, une faute grave pouvait être imputée à B_____, qui avait sciemment et volontairement omis de déclarer les revenus et la fortune en question. Des circonstances aggravantes étaient retenues pour la fixation de la peine, soit le fait que les soustractions d'impôt avaient été commises de manière répétée pendant de nombreuses périodes fiscales et que les montants en jeu étaient très importants (plus de CHF xxx, ICC et IFD confondus). Elle avait retenu le comportement astucieux de B_____ pour dissimuler une partie de ses revenus et de sa fortune et pour déjouer la mise au jour de graves infractions fiscales, par la création de structures offshore opaques servant de réceptacles aux commissions non déclarées. Selon la documentation bancaire relative à D_____, elle souhaitait ouvrir une structure afin de défiscaliser les économies provenant de son activité professionnelle. Cette indication

permettait d'écarter l'argument de B_____ selon lequel elle serait totalement profane en matière fiscale. Les changements successifs de mandataires ainsi que le report des dates d'entretien proposées avaient allongé la durée de la procédure, avec pour conséquence la prescription de deux années fiscales. Aucune circonstance atténuante n'était réalisée, en particulier pas celle du bon comportement, au vu de la réitération des infractions fiscales pour les périodes fiscales 2005 à 2009. La quotité de l'amende était justifiée. Elle s'engageait à déduire les dettes et intérêts sur rappel d'impôt conformément à la pratique validée par la jurisprudence cantonale. Les montants déductibles seraient fixés en fonction de l'issue définitive du litige. j. Par courrier du 1^{er} mars 2022, le TAPI a imparti aux époux un délai pour répliquer. k. Les contribuables ayant contesté ce délai, considérant que le recours devant la chambre administrative avait un effet dévolutif, de sorte que le TAPI était dessaisi notamment de la question de la suspension des procédures, le TAPI a rendu une décision incidente leur impartissant un délai au 29 août 2022 pour déposer leur éventuelle réplique, précisant que cette décision était exécutoire nonobstant recours. l. Les justiciables ont également recouru contre cette décision. m. Par arrêt du 9 août 2022, la chambre administrative a déclaré irrecevable le recours contre la décision de jonction des causes. n. Le 18 août 2022, les époux A_____ B_____ ont consulté le dossier. o. Le 25 août 2022, informés par la chambre administrative que leur recours contre la décision incidente leur impartissant un délai de réplique n'avait plus d'objet et invités à se déterminer sur l'éventuel caractère abusif de ce recours s'ils le maintenaient, les intéressés l'ont retiré. p. Par courrier du même jour, ils ont demandé au TAPI de leur remettre une copie des pièces nos 11 p. 1, 19 p. 1, 20 p. 3, 22 p. 1, 23, 24, 27, 38, 56c, 56e et 56i figurant au dossier que l'AFC-GE avait fourni avec sa réponse. q. Par courrier du même jour, le TAPI les a informés qu'une copie desdites pièces étaient à leur disposition au greffe. r. Le 30 août 2022, le représentant des époux a obtenu copie de ces pièces. s. Par réplique du 29 août 2022, ces derniers ont persisté dans leurs conclusions, tout en en formulant une nouvelle tendant à ce que le TAPI rende un jugement sur partie sur la question de l'accès au dossier. Ils sollicitaient que le premier juge traite la question de l'accès au dossier de manière préalable, avant de statuer sur leurs autres griefs, et qu'il rende, comme l'avait suggéré la chambre administrative dans son arrêt du 6 août 2022, un jugement sur partie sur cette problématique. Reprenant leur argumentation précédente, ils ont en particulier ajouté que la pièce « A » que l'AFC-GE avait versée en annexe à sa réponse, sous couvert du secret fiscal, devait être écartée de la procédure. À l'exception de trois procès-verbaux non signés offrant des informations imprécises et dont ils contestaient l'exploitabilité, l'AFC-GE fondait exclusivement ses allégués et ses reprises sur la base de pièces issues directement ou indirectement de la procédure pénale H_____. En sus de l'impératif de confidentialité, le recours à des sociétés étrangères était nécessaire pour limiter la responsabilité des acteurs du marché. Au vu des montants colossaux engendrés par les transactions, aucune personne physique ne pouvait engager sa responsabilité personnelle dans ce type d'affaires. Le recours à ces sociétés était justifié pour des motifs visant à limiter la responsabilité civile si un litige venait à survenir avec les partenaires d'affaires. Grâce à cela, B_____ avait été protégée d'une action civile de L_____. Le recours à des sociétés étrangères avait été imposé par ses partenaires d'affaires, qui faisaient également usage de ce type de structures pour les transactions sous-jacentes à l'activité d'apporteur d'affaires. Faute d'existence de telles sociétés, jamais ces partenaires n'auraient consenti à lui verser une commission ou même à faire appel à elle en tant qu'intermédiaire. L'utilisation de ces sociétés avait également pour but de faciliter sa succession future, dès lors que ses deux enfants n'avaient

pas le même père. Elle avait maintenu ses sociétés offshore après son départ de Suisse, alors qu'elle vivait à H_____ où les revenus des personnes physiques n'étaient pas imposés. Son audition permettrait de confirmer qu'en agissant pour ses sociétés, elle n'avait pour volonté première que de se plier aux usages du marché de l'art et de ses partenaires d'affaires. Des nouvelles pièces avaient été produites par l'AFC-GE dans le cadre de sa réponse, lesquelles ne figuraient pas dans le dossier leur ayant été communiqué précédemment et dans le bordereau y relatif. Il en allait ainsi des pièces n os 11 p. 1, 19 p. 1, 20 p. 3, 22 p. 1, 23, 24, 27 et 38. Il était effarant qu'à ce stade de la procédure des pièces manquaient encore alors même que cette problématique avait été signalée à l'AFC-GE déjà par leur courrier du 20 septembre 2021. Ils n'étaient toujours pas en possession de leur dossier fiscal complet, dans une procédure où la nature et la source des preuves utilisées était une question centrale. Ils n'étaient donc pas mis en situation de défendre utilement leurs droits et leur droit d'être entendus était violé. L'AFC-GE avait refusé d'auditionner B_____, alors que celle-ci en avait fait une demande le 17 septembre 2021, de sorte que son droit d'être entendue avait été violé. Elle avait le droit d'être entendue oralement par le TAPI. Les conditions d'une imposition en transparence et de l'évasion fiscale n'étaient pas remplies. Les sociétés offshore avaient été utilisées pour déployer l'activité d'intermédiaire mise en place au soutien de la relation d'affaire nouée entre les sociétés d'K_____ et L_____. Ces derniers avaient eux aussi recours à des sociétés offshore pour l'organisation des opérations financières relatives au commerce d'œuvre d'art. Il était donc cohérent que le recours à des structures offshore ait également été exigé pour déployer l'activité d'intermédiaire de B_____. Ces dernières n'avaient donc rien d'insolite. Quand bien même l'on ne pourrait pas exclure qu'elle aurait profité de la mise en place d'une structure pour économiser des impôts lorsque qu'elle résidait en Suisse, cela n'était pas le critère décisif : seul l'impératif de confidentialité l'était. Son comportement ne confinait donc pas à l'abus de droit. Subsidiairement, si les commissions litigieuses devaient être imposées en Suisse, elles ne pouvaient l'être auprès des contribuables. On pourrait tout au plus admettre que des reprises intervenaient à l'encontre de ces entités en Suisse à raison de leur administration effective depuis ce lieu, notamment par B_____. Il conviendrait donc d'imposer ces sociétés pour imposer les commissions en Suisse et non de tenter de les imposer en revenus et en fortune dans le chapitre fiscal des époux. Les auditions d'K_____ et de Z_____ étaient nécessaires car elles permettraient d'établir les faits ayant justifié le recours à des sociétés offshore pour déployer l'activité d'intermédiaire ainsi que l'organisation de ces sociétés et de l'activité en question. En tant qu'acteurs « directs » pour des commissions et de la gestion de certaines des sociétés de la contribuable, ils apporteraient un regard distinct pour remettre en cause l'application « de tout Durchgriff ». Les nouvelles prétentions de l'AFC-GE relatives aux périodes pour lesquelles le droit de taxer était prescrit, soit 2005 et 2006, devaient être rejetées. Le TAPI devait entendre B_____ avant de procéder à la reformatio in pejus requise par l'AFC-GE pour la fortune des années 2007 et 2008. Dès lors qu'ils avaient démontré que les commissions ne pouvaient être imposées auprès d'eux, cette reformatio in pejus n'avait pas lieu d'être. Si le TAPI venait à admettre l'application d'un « Durchgriff », ils contestaient que l'AFC-GE puisse leur imputer au titre de fortune imposable l'ensemble des commissions perçues sous forme capitalisée. Il s'agissait plutôt d'une simple addition. En procédant ainsi, l'AFC-GE partait de la fiction que des commissions avaient été perçues, mais qu'aucune charge n'avait été induite pour leur obtention ou pour l'administration des sociétés qui y étaient liées. Ainsi, c'était l'actif net des sociétés qui devrait être imposé, soit les commissions réduites des charges supportées par

les sociétés. Dans la mesure où ils contestaient que ces commissions puissent faire l'objet d'un « Durchgriff », ils renonçaient à produire tout justificatif à cet égard. Dans le cadre de sa demande de consultation du dossier pénal, l'AFC-GE avait vraisemblablement obtenu également des documents indirectement issus de la procédure H_____, soit des documents recueillis par le Ministère public genevois en exécution de la demande d'entraide du 27 février 2015. Ils n'étaient pas en mesure de se prononcer sur les pièces du dossier fiscal qui ne leur avaient pas été communiquées ainsi que sur la pièce « A » pour laquelle l'AFC-GE n'avait pas indiqué la source. L'AFC-GE fondait la quasi-totalité de ses allégués et l'ensemble de ses reprises figurant dans sa réponse sur des documents issus directement de la procédure H_____. L'ensemble des preuves en main de l'AFC-GE découlait de la procédure H_____ puisque sans celle-ci, ni l'AFC-GE, ni le Ministère public genevois, ni la DAPE n'auraient été légitimés à procéder à des actes d'enquête à leur encontre. Ces preuves devaient être considérées comme illicites et inexploitable. Ils ont repris leurs arguments relatifs à l'amende. Tout au plus, pouvaient-ils se voir reprocher d'avoir omis de déclarer les actions des sociétés. Si tel était le cas, en aucun cas l'entier des résultats de l'activité de ces sociétés et leurs liquidités « en lien avec les commissions » ne devraient leur être imputés. L'AFC-GE ne pouvait retenir aucune circonstance aggravante dès lors qu'elle n'avait pas entendu oralement B_____. Cette dernière avait eu la volonté de collaborer, mais l'AFC-GE avait refusé de l'entendre. Après son audition, toute éventuelle amende ne pourrait donc excéder une fois le montant de l'impôt soustrait. L'AFC-GE devrait plutôt reconnaître des circonstances atténuantes dès lors que B_____ n'avait eu de cesse de vouloir collaborer et d'être auditionnée par l'AFC-GE. L'amende ne devrait donc pas excéder 0,75 fois le montant de l'impôt soustrait. t. Par courrier du 1^{er} septembre 2022, le TAPI a convoqué B_____ à une audience de comparution personnelle le 4 octobre 2022. u. Dans sa duplique du 13 septembre 2022, l'AFC-GE s'est opposée à ce que le TAPI rende un jugement sur partie. v. Le TAPI a imparti aux époux un délai au 30 septembre 2023 pour se déterminer sur cette duplique. w. Par courrier du 22 septembre 2022, les contribuables ont répondu que dans son écriture, l'AFC-GE se référait à un jugement du TAPI du 31 août 2022, qui n'était pas publié sur le site Internet du Pouvoir judiciaire, raison pour laquelle ils sollicitaient une copie de ce jugement. x. Par courrier du 23 septembre 2022, le TAPI a informé les justiciables qu'il n'était pas possible de leur communiquer une copie du jugement précité. La question de l'exploitabilité des pièces dans la procédure les concernant avait fait l'objet de déterminations complètes de leur part ainsi que de la part de l'AFC-GE et serait examinée pour dans le cadre de la présente procédure, sans aucune référence à ce jugement. Le délai imparti au 30 septembre 2022 et qui tenait compte de la brièveté des écritures de l'AFC-GE du 13 septembre 2022 était maintenu. y. Le 30 septembre 2022, le conseil des intéressés a remis au greffe du TAPI télécopie d'un certificat médical daté du même jour, signé par un médecin H_____, à teneur duquel l'état de santé de B_____ nécessitait une hospitalisation pour _____. Elle était hospitalisée depuis ce jour au sein du service _____. Le conseil des contribuables a exposé qu'un trouble majeur de la santé accablait B_____. De l'avis des médecins, cela découlait des multiples procédures dont elle était la cible depuis 2015. Si ce trouble de la santé existait déjà depuis plusieurs années, il s'était trouvé empiré ces dernières semaines en raison de l'évolution des procédures judiciaires auxquelles elle était partie. Cela étant, elle était déterminée à déférer à la convocation du TAPI sitôt que son état de santé le permettrait. De l'avis des médecins, la phase aigüe dont elle souffrait alors ne devrait pas perdurer. Elle devrait être en état de soutenir une audition dans quatre à six semaines environ et sollicitait que l'audience soit

reportée au mois de novembre 2022. z. Par courrier du même jour, faisant suite à la duplique de l'AFC-GE du 13 septembre 2022, les époux ont maintenu leurs conclusions. aa. L'AFC-GE s'est opposée au report de l'audition de B_____. bb. Les contribuables ont persisté dans leur demande d'audition de B_____. cc. Par jugement du 17 octobre 2022, le TAPI a partiellement admis le recours du 22 octobre 2021 et rejeté les recours des 8 octobre et 15 décembre 2021, annulé les bordereaux de rappel d'impôt ICC et IFD 2006 et renvoyé le dossier à l'administration fiscale cantonale pour nouveaux bordereaux de rappel d'impôt ICC et IFD 2007 et 2008 et ICC 2009 et nouveaux bordereaux d'amende 2007 et 2008, dans le sens des considérants. Il n'était pas donné suite à la demande d'audition de l'intéressée, qui apparaissait abusive. L'audition d'K_____ et de Z_____ n'était pas de nature à apporter des éléments susceptibles d'influer sur l'issue du litige. Les contribuables avaient eu accès à toutes les pièces produites par l'AFC-GE devant le TAPI. Il n'y avait donc pas violation de leur droit d'être entendus. L'autorité fiscale n'avait eu aucune obligation d'entendre la contribuable oralement, étant relevé que, convoquée à plusieurs entretiens, l'intéressée ne s'était jamais présentée, choisissant de se faire représenter. Son grief était abusif. Les contribuables avaient eu la possibilité de consulter l'entier du dossier transmis par l'AFC-GE au TAPI, ne précisant pas quelles pièces en particulier auraient été obtenues de manière illicite, se limitant à soutenir, de manière générale, que l'annulation de la procédure pénale H_____ impliquerait en soi l'inexploitabilité de toutes les pièces récoltées par l'AFC-GE. Or, pour permettre de déterminer l'exploitabilité de pièces obtenues prétendument de manière illicite, il incombait aux intéressés de les désigner spécifiquement. En outre, la totalité des pièces ayant servi aux reprises, dont principalement les relevés de comptes bancaires des quatre sociétés offshore, avaient été obtenues par les autorités suisses, à savoir le Ministère public genevois et l'AFC-GE elle-même, dans le cadre des procédures pénales et de contrôle qu'elles avaient elles-mêmes ouvertes. L'AFC-GE s'était fondée pour déterminer les montants à reprendre sur les pièces obtenues soit directement par B_____, soit par le Ministère public genevois (notamment les pièces nos 49 à 56i), étant précisé que lorsqu'elle avait requis auprès de ce dernier la consultation du dossier pénal, l'AFC-GE avait expressément indiqué qu'elle n'était intéressée que par des pièces en lien avec la situation fiscale ou propres à la renseigner sur une éventuelle soustraction fiscale. Les procédures menées par ces autorités suisses, ainsi que celle d'entraide entre le Ministère public et l'autorité H_____, n'étaient pas illégales. Comme l'avait retenu l'ARP dans son arrêt du 26 juillet 2022, la cause pénale comportait moult autres documents obtenus par les parties « avant/après/indépendamment de la procédure H_____ », de sorte que rien ne s'opposait à ce qu'ils figurent (aussi) à la cause genevoise. Les contribuables avaient eux-mêmes produit de nombreuses pièces du dossier pénal H_____, dont notamment de la correspondance bancaire attestant de comptes détenus par B_____, notamment sous le pseudonyme « AB_____ », et du fait qu'elle était l'ayant droit économique d'autres sociétés que celles en cause ici, à savoir AC_____, AD_____, AE_____, AF_____, AG_____, AH_____, AI_____, AJ_____ et AK_____, les procès-verbaux de ses auditions par la police judiciaire H_____ des 25, 26 et 27 février 2015 (qu'elle avait signés), lors desquelles elle avait confirmé avoir « dû percevoir plusieurs dizaines de millions d'euros » de commissions de la part d'K_____ et sa société T_____, qu'elle avait investi celles-ci dans l'achat de cinq appartements (un à H_____, deux à AL_____ et deux à AM_____), qu'elle avait créé des sociétés « destinées à recevoir [ces] commissions », soit AF_____, C_____, D_____ et F_____, qu'elle avait ouvert au noms de ces sociétés des comptes bancaires auprès des banques V_____.

S_____, P_____ et AO_____ situées à H_____, qu'elle avait créé un trust dénommé AP_____ dont les bénéficiaires étaient ses enfants, dans lequel elle avait « injecté une partie des commissions reçues » et un très grand nombre de relevés et mouvements desdits comptes bancaires. B_____ avait elle-même confirmé au Ministère public avoir reçu environ EUR xxx et USD xxx à titre de commissions – soit des montants bien plus élevés que ceux que l'AFC-GE avait repris sur la base de documents concrets qu'elle n'avait pas pu obtenir auprès des contribuables – et qu'elle avait remis à l'AFC-GE, en vue de « discussions », un tableau indiquant les « revenus de commissions encaissés entre 2005 et 2008 », soit « USD xxx » et « EUR xxx ». Les autorités suisses n'avaient pas participé à l'acte illicite imputé aux autorités H_____ ni n'y avaient contribué. Même si les pièces et informations déterminantes pour établir les revenus et fortune non déclarés avaient été obtenues de manière illicite, elles seraient exploitables puisque l'AFC-GE aurait pu les obtenir de façon légale, à savoir auprès des contribuables eux-mêmes, en vertu de leur devoir de collaboration dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt. Ainsi, l'annulation de la procédure H_____ n'avait aucune incidence sur l'exploitabilité des preuves récoltées dans celle-ci. L'ouverture des procédures de rappel d'impôt était justifiée tant en raison des informations relatées dans les médias qu'après l'ouverture de la procédure H_____. De telles informations étaient propres à faire naître des soupçons de soustraction d'impôt. L'examen des documents bancaires récoltés légalement dans le cadre de la procédure de rappel d'impôt, auprès du Ministère public notamment, avait permis la découverte d'un certain nombre de faits nouveaux justifiant un rappel d'impôt, notamment l'existence des sociétés offshore et des commissions leur ayant été versées pour une activité déployée par B_____. Les conditions du rappel d'impôt étaient réalisées, ce que les contribuables ne contestaient pas. B_____ était l'ayant droit économique et actionnaire unique des quatre sociétés offshore. L'AFC-GE avait effectué toutes les reprises sur la base des preuves matérielles, notamment bancaires, récoltées au cours de la procédure (pièces n° 49 à 56i), et n'avait pas procédé par estimation. Ces documents faisaient état des versements des commissions concernées. Les époux ne remettaient pas en cause les montants de ces commissions, mais le fait que celles-ci soient imposées auprès d'eux en application de la théorie de la transparence. Ils indiquent que B_____ les avait fondées exclusivement aux fins de percevoir lesdites commissions. L'existence d'une comptabilité pour les exercices litigieux n'avait pas été alléguée. À cet égard, ils contestaient après coup le contenu du compte rendu d'entretien du 7 août 2018, à teneur duquel leurs conseils avaient affirmé que ces sociétés auraient « une comptabilité et des PV d'assemblées générales », ce qui contredisait l'affirmation de leur premier conseil selon laquelle ces sociétés n'avaient pas de comptabilité et qu'elles ne détenaient qu'un compte bancaire. Aucune pièce comptable, ni aucune facture que ces sociétés auraient établie pour leur propre activité d'intermédiaire et afin d'encaisser les commissions en cause n'était produite. Ils ne prétendaient pas non plus que ces sociétés disposaient de locaux et de personnel propres. B_____ n'avait produit aucun contrat de travail, de représentation ou de mandat qu'elle aurait signé avec ces sociétés en vue d'exercer cette activité pour elles, étant précisé que durant les années en cause, elle avait exercé, à Genève, une activité salariée. Enfin, à teneur d'un document relatif à l'ouverture du compte bancaire de D_____, elle souhaitait « ouvrir une structure afin de défiscaliser les économies provenant de son activité professionnelle ». Ces sociétés se limitaient donc à détenir des comptes bancaires étrangers pour la réception des commissions que B_____ a réalisées pour elle-même. Dans ces conditions, invoquer la diversité des sujets constituait manifestement un abus de droit. Les conditions de l'évasion

fiscale étaient manifestement remplies. Le recours aux dites sociétés écrans offshore était manifestement insolite. L'on ne voyait pas en quoi un versement des commissions directement à B_____ aurait mis en péril les « impératifs de confidentialité, de sécurité juridique, de discrétion et de flexibilité administrative », alors qu'il ne s'agissait que de rémunérations que les sociétés d'K_____ versaient à la contribuable. Il n'y avait aucun lien direct entre elle et l'acquéreur final d'œuvres d'art. Si l'on pourrait comprendre les explications données à l'égard desdits « impératifs », il n'en demeurerait pas moins que dans ses déclarations fiscales, l'intéressée n'avait pas mentionné l'existence de ses sociétés, ce qui démontrait plutôt sa volonté de ne pas porter à la connaissance de l'autorité intimée la réalisation de ces commissions, que ce soit dans son propre chef ou celui de ses sociétés. Il était paradoxal de soutenir, d'une part, que la création des sociétés visait essentiellement à créer un « voile de confidentialité » (ce qui constituait l'une des raisons d'être d'une société-écran) et, d'autre part, qu'il serait illégitime de considérer qu'il ne s'agissait précisément que d'un voile et de traiter ces sociétés en transparence. En outre, l'allégation selon laquelle ces sociétés avaient été créées afin de « limiter [sa] responsabilité civile » ne convainquait pas : la création de sociétés en Suisse lui aurait donné le même résultat. Il en allait de même de son autre allégation, toute générale, selon laquelle elle l'aurait fait à des fins successorales, puisqu'en cas de sa succession, il serait question uniquement du partage de tous ses avoirs, entre ses héritiers, indépendamment de la forme sous laquelle elle les détenait, de sorte que l'on percevait mal en quoi la création de sociétés écrans offshore préserverait les intérêts successoraux de ses deux enfants. En toute hypothèse, il appartenait à la contribuable de déclarer tous les éléments de revenu et fortune liés aux sociétés lui appartenant, afin de permettre à l'autorité de déterminer si ces dernières devaient être taxées en transparence ou non. Enfin, B_____ ne pouvait pas légitimement s'attendre à pouvoir se contenter de proposer, à titre de preuve, des témoignages des personnes qui avaient participé avec elle à la mise en place d'un système visant précisément à échapper à toute traçabilité des transactions en question. Compte tenu de tous ces éléments, l'on ne pouvait qu'en conclure que le procédé avait été choisi aux fins d'éluder l'impôt qui s'élevait, pour les années encore litigieuses à environ CHF xxx. Les conditions d'une imposition en transparence étaient remplies, si bien que les commissions en cause devaient être imposées auprès des époux A_____ B_____, au titre de leurs propres revenus. Les reprises y relatives étaient donc confirmées. Les contribuables n'avaient apporté aucun élément de preuve concret permettant de réduire les montants que l'AFC-GE entendait finalement réintégrer dans leur fortune imposable (CHF xxx en 2007 et CHF xxx en 2008 et 2009), étant précisé que ces sommes correspondaient à l'addition des reprises sur le revenu dont le bien-fondé était confirmé. Ils se limitaient à alléguer, à titre subsidiaire, l'existence de charges liées aux commissions encaissées, mais n'en fournissaient aucune preuve et ne les chiffrèrent pas. L'AFC-GE avait donc à bon droit considéré qu'en vertu des art. 1 et 4 aLIPP-III, il fallait tenir compte des reprises sur le revenu susmentionnées dans la fortune imposable au 31 décembre 2007, 2008 et 2009. Le grief tendant à ce que les amendes litigieuses soient également déduites de cette fortune était écarté, ces dernières n'étant pas entrées en force. Les circonstances aggravantes imputables à B_____ (infractions commises sur plusieurs périodes fiscales en lien avec des montants d'impôt très importants, totalisant près de CHF xxx pour les périodes 2007 et 2008) n'étaient contrebalancées par aucune circonstance atténuante, en particulier celle de la bonne collaboration. B_____ n'avait pas produit les pièces pertinentes et s'était opposée à l'utilisation de toute pièce récoltée par l'autorité, démontrant une absence totale de prise de conscience et de volonté

d'amendement. Elle niait désormais les éléments admis lors des entretiens des 30 mai 2016, 21 octobre 2016 et 7 août 2018, en insistant sur leur exclusion du dossier. Or, les éléments ressortant de ces pièces auraient pu être de nature à démontrer une bonne collaboration, ce qui n'était plus le cas. Le fait d'appliquer, comme elle le souhaitait, une quotité d'amende correspondant seulement aux trois quarts des impôts soustrait, alors qu'elle avait commis intentionnellement et de manière durable une grave soustraction fiscale, en l'absence de toute circonstance atténuante, reviendrait à la traiter de manière privilégiée par rapport aux contribuables qui ne commettaient qu'une faute moyenne ou légère. Il devait certes également être tenu compte de l'ancienneté de l'infraction, qui remontait à plus de dix ans. Toutefois, au vu du caractère intentionnel de l'infraction, de la gravité de la faute et de l'importance des montants soustraits, il n'était pas insoutenable de considérer que ce seul élément était insuffisant pour contrebalancer ceux prévalant en défaveur de la contribuable. L'amende devait être fixée dans une fourchette pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt soustrait dans les cas les plus graves. Le législateur avait accepté qu'un contribuable coupable d'une soustraction d'impôt doive verser à la collectivité publique une somme totale correspondant finalement à quatre fois le montant de l'impôt, ce même en cas de soustraction de montants importants, la loi ne prévoyant aucun traitement privilégié en pareilles circonstances. La quotité des amendes était proportionnée à l'intensité de la faute et aux circonstances, sans que l'on puisse lui reprocher un abus du pouvoir d'appréciation. Il n'y avait donc pas lieu de s'en écarter. L'AFC-GE devait toutefois recalculer le montant des amendes pour l'ICC et l'IFD 2007 et 2008 en fonction des nouveaux bordereaux de rappel d'impôts qu'il lui appartiendrait d'établir pour ces deux périodes. Les recours portant sur la consultation du dossier et sur l'année fiscale 2009 étaient rejetés. Le recours relatif aux années 2005 à 2008 était admis très partiellement, dans la mesure reconnue par l'AFC-GE et compte tenu de l'annulation des bordereaux de rappel d'impôt ICC et IFD 2006. En conséquence, le dossier était renvoyé à l'AFC-GE pour nouveaux bordereaux de rappel d'impôt ICC et IFD 2007 à 2009, en tenant compte des rectifications qu'elle avait admises dans le cadre de la présente procédure (2007 et 2008) et de celles devant être effectuées, en défaveur des contribuables, au niveau de la fortune pour les années 2007 à 2009, et pour nouveaux bordereaux d'amende 2007 et 2008, tenant compte de la réduction des rappels d'impôt y relatifs. C. a. Par acte expédié le 23 novembre 2022 à la chambre administrative, B _____ et A _____ ont recouru contre ce jugement, dont ils ont demandé l'annulation. Ils ont conclu, principalement, à l'annulation des décisions relatives aux périodes fiscales 2006 à 2009 ainsi que celles relatives aux rappels d'impôts IFD et ICC 2007 et 2008, ICC 2009 et d'amende ICC et IFD 2007 et 2008 et à ce qu'il soit dit que les procédures de rappel d'impôts et de soustraction de 2005 à 2009 soient clôturées sans amende. Subsidièrement, il convenait d'annuler le jugement et de renvoyer la cause à l'AFC-GE afin qu'elle auditionne la recourante, K _____ et Z _____, qu'elle communique l'intégralité des pièces, notamment les 69 à 87, 89 et 90, 92 à 99, 128 et 129 ainsi que 132 à 138 et les pièces A, 56c, e et i produite par l'AFC-GE le 25 février 2022, que soient retranchées du dossier les pièces 69 à 138, les pièces A, 46 à 52, 53a et b, 54a et b, 55a et b, 56a à i produites par l'AFC-GE le 25 février 2022, les PV des 30 mai 2016, 21 octobre 2016 et 27 août 2018. Plus subsidièrement, le jugement étant annulé, la cause devait être renvoyée au TAPI pour qu'il procède aux mêmes actes d'instruction. Plus subsidièrement encore, ces actes d'instruction devaient être menés par la chambre administrative. Ils ont repris, en grande partie, les arguments avancés devant le TAPI et ont décrit la procédure H _____, qui s'était terminée par le constat de graves atteintes aux droits procéduraux de la

recourante ayant conduit à l'annulation de tous les actes de procédure. Informée par la presse des procédures H_____, l'AFC-GE avait consulté la procédure pénale d'entraide ouverte à Genève. L'étendue de cette consultation n'était pas documentée. Il était cependant manifeste que les pièces 88, 100 à 127 et 130 à 131 avaient été extraites de la procédure pénale. Ils avaient ainsi des soupçons que les pièces dont l'accès leur avait été refusé étaient « directement ou indirectement » issues de la procédure H_____. Les PV établis par l'AFC-GE avaient uniquement le caractère de notes internes ; ils n'établissaient en particulier pas les circonstances personnelles relatives aux faits ayant donné lieu à amende. Ils ont retracé l'histoire de la consultation de leur dossier auprès de l'AFC-GE par leurs différents conseils, détaillant comme devant le TAPI les pièces auxquelles ils n'avaient pas eu accès. Ils ont également retracé la procédure devant le TAPI et la DAPE. Le TAPI avait commis un déni de justice en ne se prononçant pas sur la question de l'exploitabilité des PV des 30 mai 2016, 21 octobre 2016 et 7 août 2018. L'AFC-GE avait à tort procédé par publication pour notifier l'ouverture de la procédure de rappel d'impôts. Le TAPI n'avait pas tenu compte que la Cour d'appel de H_____ avait fait interdiction à quiconque de faire état des actes d'instruction dont la nullité avait été prononcée. Les pièces issues de cette procédure ne pouvaient donc être utilisées par l'AFC-GE. Les remarques « acerbes » du TAPI sur l'attitude dilatoire des recourants n'étaient pas fondées, le fisc portant seul la responsabilité de la durée de la procédure. Ils avaient énuméré précisément les pièces inexploitables, sollicité l'accès aux pièces dont la communication leur avait été refusée. Ce n'était qu'après de multiples demandes qu'ils avaient obtenu l'accès à ces pièces, le 18 août 2022. Toutefois, certaines pièces n'étaient toujours pas accessibles ou excessivement caviardées. Le TAPI ayant commis de nombreuses inexactitudes dans l'établissement de l'état de fait, il convenait de lui renvoyer le dossier. Le refus du TAPI d'auditionner la recourante violait son droit d'être entendue. Il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir assisté aux entretiens avec l'AFC-GE, qui ne lui avait pas demandé de se présenter personnellement, contrairement à ce qu'elle aurait dû faire. Le refus d'auditionner les deux témoins cités violait leur droit d'être entendus. K_____ était aguerri au marché de l'art, contrairement à la recourante. Expert, acteur direct dans ce domaine et ayant procédé aux versements litigieux, ce témoin était à même d'exposer en quoi la préservation de l'anonymat dans le marché de l'art était capital. Le témoin Z_____ pourrait corroborer le fait que c'était pour préserver l'anonymat de tous les intervenants que des sociétés offshore avaient été utilisées. Ils n'avaient eu qu'un accès limité aux pièces du dossier. Les résumés succincts des pièces qu'ils n'avaient pas pu consulter étaient insuffisants. Ce n'était qu'avec sa décision incidente que l'AFC-GE avait communiqué les pièces manquantes identifiées par les recourants, mais persisté à ne pas en produire certaines, tout en indiquant que les pièces déterminantes étaient désormais toutes produites. La nouvelle numérotation des pièces adoptée par l'AFC-GE avait compliqué la comparaison entre celles figurant précédemment au dossier, mais n'étant pas accessibles, et celles finalement produites. Ils supputaient que les pièces soustraites concernaient K_____, également visé par la procédure d'entraide, notamment des extraits bancaires relatifs à des virements effectués en faveur de la recourante. Le caviardage de ces pièces ne paraissait pas excessivement complexe, de sorte qu'il était aisé de donner à la recourante accès à celles-ci. Ils requéraient que l'intégralité des pièces, non caviardées ou à tout le moins avec un caviardage « sélectif » leur permettant de connaître l'origine des pièces, leur soit remise. Les PV d'entretien établis par l'AFC-GE étaient dépourvus de force probante. L'ensemble des pièces issues de la procédure pénale H_____ était inexploitable. Cela concernait

également celles issues de la procédure d'entraide. Il en allait notamment des pièces 53a et b, 54 a et b, 55a et b et 56a à i de l'AFC-GE, dont la cote « D-[chiffre] » était caractéristique de la numérotation des pièces de la procédure H_____. Il était rappelé que l'annulation de celle-ci avait concerné chaque acte de procédure y relatif. Or, la procédure suisse était fondée essentiellement sur les pièces issues de la procédure annulée, de sorte que leur utilisation était contraire aux art. 6 CEDH et 141 CPP. Les conditions du « Durchgriff » n'étaient pas réalisées. L'utilisation de sociétés offshore dans le domaine de la vente d'œuvres d'art n'étant pas insolite, pour des raisons de confidentialité, de responsabilité personnelle. Il n'y avait pas d'intention abusive. Même si l'on ne pouvait exclure que la recourante avait profité de la mise en place de la structure de sociétés pour économiser des impôts, l'impératif de confidentialité en avait été le critère décisif. Il n'y avait donc pas d'éléments d'une évasion fiscale. Si celle-ci était retenue, aucune amende ne pouvait être prononcée. En outre, la recourante n'avait pas été impliquée dans les questions d'ordre technique, juridique ou financières des transactions ; elle ne décidait même pas des montants de ses commissions. Elle n'était donc pas « rompue aux affaires ». Elle avait collaboré et n'avait pas d'antécédents. Enfin, le TAPI avait à tort considéré que les recourants avaient succombé « dans une large mesure ». Or, l'AFC-GE avait admis qu'elle avait omis de déduire des bordereaux de rappel les dettes de rappel d'impôt de la fortune et les intérêts de rappels d'impôt du revenu et de la fortune des années concernées. Le TAPI aurait ainsi dû mettre, même partiellement, les frais de procédure à la charge de l'AFC-GE et allouer aux recourants une indemnité de procédure, même minime.

b. L'AFC-GE a conclu au rejet du recours. Subsidiairement, si le dossier devait être renvoyé au TAPI pour procéder à l'audition de la recourante, les procédures fiscales devaient être disjointes. Compte tenu du fait que les recourants répétaient les arguments avancés devant le TAPI, elle renvoyait expressément à ses écritures précédentes. Elle relevait qu'en application du nouveau droit, la poursuite pénale concernant l'année fiscale 2007 n'était pas prescrite. La violation du droit d'être entendu était contestée, les recourants ayant pu à de nombreuses reprises exprimer leur point de vue, tant en procédure non contentieuse que contentieuse. L'audition sollicitée de deux témoins devait être écartée par appréciation anticipée des preuves. Les recourants avaient eu accès à toutes les pièces. Celles dont un intérêt privé empêchait la communication avaient été résumées, de manière à ce que les recourants aient connaissance de l'essentiel de leur contenu. Il n'y avait qu'une seule pièce couverte par le secret fiscal, la pièce A, décrite de manière détaillée dans sa réponse devant le TAPI. L'AFC-GE avait produit les PV d'entretien, conformément à son obligation. Bien que ceux-ci n'aient pas la même valeur probante qu'un PV d'audience, les conseils des recourants, rompus au droit fiscal, ne pouvaient ignorer que des PV seraient établis et qu'en cas de désaccord, ils pouvaient les contester, ce qui avait d'ailleurs été le cas à réception du PV du 7 août 2018. De toute manière, ces PV n'avaient pas été déterminants pour la fixation des reprises et amendes. Les pièces obtenues lors de la consultation du dossier pénal l'avaient été en toute légalité. Elles étaient donc exploitables. Tant l'application de la théorie de la transparence que les reprises étaient justifiées. Les amendes étaient fondées tant en leur principe qu'en leur quotité.

c. Dans le délai de réplique, prolongé au motif d'un changement de mandataire – soit d'un conseil ayant été précédemment déjà constitué –, les recourants ont signalé que la DAPE avait clôturé l'enquête spéciale le 24 janvier 2023, rendant un non-lieu concernant la recourante. Le renvoi de l'AFC-GE à ses écritures précédentes n'était pas admissible. La motivation de sa réponse était ainsi insuffisante. Les prétentions relatives à l'année fiscale 2007 étaient prescrites. Ils sont revenus sur des

arguments déjà développés. Le TAPI leur avait refusé l'accès au jugement JTAPI/4_____/2022, auquel l'AFC-GE s'était référé, au motif qu'il n'était pas entré en force. Les premiers juges avaient toutefois repris à l'identique la subsumption développée dans ledit jugement concernant K_____, alors que, contrairement à ce dernier, les recourants avaient identifié les pièces non exploitables. Le TAPI avait aussi retenu à tort qu'ils ne s'étaient pas déterminés dans la duplique de l'AFC-GE. Ils insistaient sur le fait que la recourante aurait dû être entendue oralement lors de la procédure non contentieuse ; elle devait l'être à tout le moins par une autorité judiciaire. Ils ont repris et développé les arguments relatifs à l'audition des témoins, l'accès aux pièces et l'utilisation des pièces issues de la procédure pénale. Le recours à l'évasion fiscale pour justifier le « Durchgriff » entraînait en contradiction avec le principe de la légalité. Il ne pouvait ainsi être appliqué que dans des cas « extrêmes et particulièrement choquants » dans lesquels l'existence d'une personne morale était artificielle et uniquement destinée à éluder l'impôt. Pour les motifs déjà exposés, le recours aux sociétés offshore avait été dicté par des impératifs liés au marché de l'art et n'avait nullement été justifié par l'intention d'éluder l'impôt. Le principe et la quotité de l'amende demeuraient contestés, étant précisé qu'en l'absence de l'audition de la recourante, les éléments subjectifs à apprécier n'avaient pas été recueillis. d. L'AFC-GE a produit le rapport complet de la DAPE du 24 janvier 2023. e. Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. f. Par courrier du 12 mai 2023, le conseil des recourants a informé la chambre administrative de ce que la recourante et sa famille venaient d'être frappés d'un terrible drame provoqué par les procédures. La recourante était dévastée. Le drame vécu récemment rendait d'autant plus indispensable de l'entendre. Bien que fragilisée, elle se tenait à disposition pour être auditionnée. g. a. Lors de l'audience, qui s'est tenue le 12 juin 2023 devant la chambre administrative, la recourante a déclaré que son fils s'était suicidé deux mois auparavant. Cette tragédie était liée à ce qui s'était passé récemment. Elle regrettait tout ce qui s'était passé. Elle était broyée par les procédures depuis huit ans. Ses enfants, très proches d'elle, avaient vécu tout cela. Son fils, qui était _____, était très sensible. Elle n'avait pas réussi à protéger ses enfants de l'AQ_____. La procédure fiscale à Berne était violente ; elle ne comprenait pas ce qui lui était reproché. C'était violent, tout était dans la presse. Son fils avait été choqué. Avant de partir, il lui avait demandé comment elle tenait le coup. Selon lui, « le AQ_____ » allait toujours gagner. Alors qu'elle était entendue en garde à vue à H_____, le chef de la police avait reçu un cadeau « du AQ_____ » et avait en réponse assuré celui-ci de sa fidélité. Son fils trouvait choquant d'utiliser les pièces obtenues dans ce contexte■là. Tout cela l'avait beaucoup affectée. La seule chose qu'elle regrettait était de ne pas avoir été en règle avec les impôts. Elle avait demandé à ses avocats de régulariser la situation. Elle venait d'un pays communiste, ne connaissait rien en finance, en administration et n'avait pas de culture dans ce domaine. L'histoire avec « le AQ_____ » n'était que du mensonge. En revanche, elle regrettait sincèrement de ne pas avoir été en règle avec les impôts. Toute cette histoire avait rendu toute la famille malade ; elle-même avait été en dépression et l'était toujours. Elle était abruti par le chagrin. L'« histoire » avait commencé en 2014. Elle avait tenu le coup car elle savait qu'elle n'avait rien fait. Quand elle avait été arrêtée à H_____ pendant trois jours, les premières 24 heures, ses enfants n'ayant plus de ses nouvelles, l'avaient crue morte. Quand la corruption avait été révélée, il y avait eu une récompense morale. Toutefois, lorsque la presse avait révélé la procédure fiscale à Berne et que la procédure pénale à Genève avait été rouverte, les deux utilisant des pièces H_____, les choses avaient basculé. Elle était suivie depuis 2019 par un psychiatre. À cette époque, son fils

s'était également écroulé ; il était aussi suivi par un psychiatre. Elle savait qu'ignorer les choses n'excusait rien. Quand K_____ avait vendu la première œuvre à L_____, il lui avait dit qu'il y aurait une commission pour elle. N'étant pas rompue aux affaires, elle n'y avait pas cru. Lorsqu'il avait voulu verser la commission, il lui avait dit qu'il fallait qu'elle ait une société à qui verser la commission. Il lui avait dit que cela se faisait pour des motifs de confidentialité, pour des questions de responsabilités personnelles au cas où il y aurait un problème avec l'œuvre d'art et que c'était l'usage. C'étaient les conditions auxquelles la commission lui serait versée. Il l'avait mise en relation avec une société à AR_____ qui avait créé la première société offshore. Cela remontait à près de 20 ans et elle ne se souvenait plus bien des détails. K_____ pourrait mieux les expliquer. Quand celui-ci lui avait parlé des sociétés, elle avait demandé à un avocat si c'était normal de percevoir des commissions, ce que celui-ci lui avait confirmé. C'était aussi l'avis du comptable du cabinet de son mari. Il lui avait confirmé qu'il était usuel dans le monde de l'art d'utiliser des sociétés étrangères. Il lui avait dit que les sociétés étrangères n'étaient pas soumises à la taxation en Suisse. Quand la famille avait voulu déménager à H_____ en 2008, on lui avait recommandé les services de AA_____ et de Z_____. C'est eux qui avaient conseillé de créer plus de sociétés, pour diversifier et parce que ce serait plus simple en cas de succession, étant précisé qu'elle avait des enfants de deux pères différents. Elle avait alors beaucoup parlé avec ses comptables et financiers. Finalement, la famille s'était rendue en AS_____ car sa mère qui y vivait était malade. Ils s'étaient établis à H_____ en 2010. K_____ lui avait conseillé de créer une société pour chaque commission perçue, cela pour des raisons de responsabilités. Elle n'avait toutefois pas suivi son conseil. Z_____ avait géré l'administration et la comptabilité de ces sociétés et s'était occupé de l'ouverture des comptes. Il le faisait là où il avait des contacts. Elle n'avait pas créé ces sociétés pour échapper au fisc suisse. Elle n'avait pas les signatures sur les comptes bancaires. g.b À la fin de l'audience, le conseil des recourants a sollicité un délai pour formuler des observations sur les déclarations de sa cliente. g.c Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger, y compris sur la question des actes d'instruction complémentaires sollicités. h. Le 13 juin 2023, les recourants ont demandé la composition de la chambre administrative qui allait statuer sur leur recours. i. La juge déléguée a répondu que, contrairement au Code de procédure pénale, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ne prévoyait pas de communiquer la composition qui allait siéger. Il n'était donc pas fait suite à la demande. j. Dans des observations spontanées du 16 juin 2023, les recourants ont rappelé les éléments pertinents pour la fixation de l'amende en matière fiscale, insistant sur la détresse profonde dans laquelle se trouvait la contribuable. Harcelée par les procédures judiciaires menées par l'AQ_____ et les procédures fiscales, vilipendée par la presse, elle avait non seulement perdu ses amis, mais surtout son fils, qui ne soutenait plus l'opprobre jeté sur elle. Ils persistaient à requérir l'audition des témoins K_____ et Z_____, aptes à apporter des éléments pertinents pour apprécier l'application de la théorie du « Durchgriff » et la culpabilité de la recourante. k. La chambre de céans a accusé réception de ce courrier et rappelé que la cause était gardée à juger, y compris sur la question des actes d'instruction complémentaires sollicités. l. Par nouvelle écriture spontanée du 19 juin 2023, les recourants ont informé la chambre administrative qu'une instruction pénale relative aux vices graves de procédure qui avaient conduit à la nullité de la procédure pénale H_____ dirigée contre la recourante était en cours. Les conseils de celle-ci avaient déposé une plainte à H_____ pour « recel de corruption passive, recel de trafic d'influence passif et recel de prise illégale d'intérêts en rapport avec l'utilisation dans

des procédures civiles et pénales à l'étranger des pièces interdites issues de la procédure CAB/3_____/04 ». Ils réitéraient que les pièces issues de cette procédure pénale étaient inexploitable. m. Sur ce, la chambre administrative a informé les parties que la cause était gardée à juger, y compris sur la question des actes d'instruction complémentaires sollicités.

EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA). 2. Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI concernant la consultation du dossier fiscal et les bordereaux de rappels d'impôts ICC et IFD 2007 et 2008 et ICC 2009 ainsi que les amendes 2007 et 2008. 2.1 De jurisprudence constante, les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors des périodes fiscales litigieuses (arrêt du Tribunal fédéral 2C_60/2020 du 27 avril 2021 consid. 3.1 ; ATA/1399/2021 du 21 décembre 2021 consid. 3a). Le rappel d'impôt relevant du droit matériel, le droit applicable obéit aux mêmes règles (ATF 140 I 68). 2.2 S'agissant de l'ICC, le 1 er janvier 2010 est entrée en vigueur la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), dont l'art. 69 a abrogé les cinq anciennes lois sur l'imposition des personnes physiques (aLIPP-I à aLIPP-V du 22 septembre 2000). L'art. 72 al. 1 LIPP prévoit que cette loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010. Pour les périodes fiscales antérieures, les dispositions des anciennes lois s'appliquent même après l'entrée en vigueur de la loi. Il s'ensuit que la présente cause est régie, pour l'ICC, par les dispositions de l'ancien droit (aLIPP-I à V) ainsi que par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID – RS 642.14), dans sa teneur en vigueur durant les exercices litigieux. La taxation de l'IFD et la poursuite des infractions pénales fiscales y relatives sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) et de sa législation d'application. 3. Les recourants concluent à l'irrecevabilité de la réponse de l'AFC-GE déposée devant la chambre de céans, au motif que celle-ci serait insuffisamment motivée. Cette conclusion est manifestement infondée. D'une part, quand bien même l'autorité intimée s'est référée dans sa réponse à ses écritures de première instance, elle a pris plus spécifiquement position sur les griefs soulevés devant la chambre administrative. D'autre part, l'obligation de motiver se rapporte aux décisions que rend l'autorité administrative et non à ses écritures de réponse dans le cadre d'un recours. Le chef de conclusions est donc rejeté. 4. Se pose la question de la prescription et de la péremption. 4.1 L'art. 152 al. 1 LIFD prévoit que le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète. Le droit de procéder au rappel d'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte (art. 152 al. 3 LIFD ; ATF 140 I 68 consid. 6.1). Les art. 61 al. 1 et 3 loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) et 53 al. 2 et 3 LHID posent les mêmes principes. La problématique peut donc être examinée conjointement pour l'IFD et l'ICC. 4.2 En l'occurrence, un avis d'ouverture de la procédure de rappel et soustraction d'impôt a été notifié aux recourants pour l'IFD et les ICC 2005 à 2009, par voie de publication dans la FAO le 8 décembre 2015. Le délai de péremption de dix ans des art. 152 al. 1 LIFD, 61 al. 1 LPFisc et 53 al. 2 LHID a ainsi été respecté. Le délai de péremption du droit de procéder au rappel d'impôt pour les années 2005 et 2006 est échu, ce que l'AFC-GE, puis le TAPI ont constaté à juste titre (art. 152 al. 3 LIFD, 61 al. 3 LPFisc et 53 al. 3 LHID). Pour le rappel d'impôt 2007, la péremption est survenue à la fin de la période fiscale 2022, de sorte que le droit de procéder au rappel d'impôt pour cette

période est périmé au jour de la notification du présent arrêt. Le rappel d'impôt ne peut plus porter que sur les années fiscales 2008 et 2009. À noter que même si, comme le soutiennent les recourants, l'AFC-GE avait à tort notifié l'ouverture de la procédure de rappel d'impôts par voie de publication, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ont, au plus tard, été informés par le courrier recommandé adressé à leur représentant le 2 mai 2016 de l'ouverture de la procédure en rappel et soustraction d'impôt 2005 à 2009, de sorte que le droit de procéder au rappel d'impôt pour les périodes encore litigieuses a de toute manière été respecté.

4.3 Avant le 1^{er} janvier 2017, la poursuite pénale de la soustraction consommée se prescrivait dans tous les cas par quinze ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'avait pas été effectuée ou l'avait été de façon incomplète, ce délai ne pouvant être prolongé (art. 184 al. 1 let. b aLIFD cum art. 333 al. 6 let. b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0, en relation avec l'ATF 134 IV 328 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_444/2018 du 31 mai 2019 consid. 4 relatif aux années 2006 à 2008). La prescription était en outre interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable (art. 184 al. 2 aLIFD). Depuis le 1^{er} janvier 2017, la poursuite pénale se prescrit, en cas de soustraction d'impôt consommée, au plus tôt, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète (art. 184 al. 1 let. b ch. 1 LIFD). Selon l'art. 184 al. 2 LIFD actuellement en vigueur, la prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 182 al. 1 LIFD) avant l'échéance du délai de prescription. L'art. 58 al. 1, 2 let. a et 3 LHID, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, a un contenu identique à celui de l'art. 184 LIFD ; il est directement applicable si les cantons n'ont pas adapté leur législation au 1^{er} janvier 2017 (art. 72s LHID). Tel est le cas à Genève. En vertu des art. 205f LIFD et 78f LHID, le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours des périodes fiscales précédant le 1^{er} janvier 2017 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales (arrêts du Tribunal fédéral 2C_333/2017 du 12 avril 2018 consid. 8.2; 2C_12/2017 du 23 mars 2018 consid. 4.3, non publié in ATF 144 IV 136). Dans la mesure où il empêche la prescription de courir, en particulier durant la procédure devant le Tribunal fédéral, le nouveau droit se révèle être en principe moins favorable aux contribuables que l'ancien droit. Il est en revanche plus favorable si aucune décision n'a été rendue dans les dix ans à compter de la fin de la période fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_333/2017 du 12 avril 2018 consid. 8.2).

4.4 En l'occurrence, l'autorité intimée a notifié le bordereau d'amende d'amende 2007 le 15 décembre 2017 et celui relatif à l'année fiscale 2008 le 7 décembre 2018, soit avant la fin du délai de dix ans après l'année fiscale en cause. Cela étant, selon l'ancien droit, l'action pénale était frappée d'une prescription absolue après quinze ans. Dès lors que le nouveau droit prévoit que la prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente avant l'échéance du délai de prescription, il est moins favorable aux recourants. L'AFC-GE avait, d'ailleurs, dans sa détermination du 25 février 2022 au TAPI, examiné le cours de la prescription de la même manière. Partant, il convient de retenir qu'au regard du principe de la *lex mitior*, l'action pénale relative à l'année fiscale 2007 est prescrite. Il y aura donc lieu d'annuler les bordereaux d'amendes relatifs à l'année fiscale 2007. En application du nouveau droit, la poursuite pénale de la soustraction d'impôt consommée reprochée aux recourants au cours de la période fiscale 2008 n'est pas prescrite, dès lors que l'AFC-GE a rendu une décision y relative le 7 décembre 2018, soit moins de dix ans avant la fin de la période fiscale en cause. Il en va de même en application de l'ancien droit, le délai de quinze ans ne s'étant pas écoulé depuis

la fin de la période fiscale 2008. 5. Les recourants ont sollicité, lors de l'audience du 12 juin 2023, à pouvoir formuler des remarques écrites à la suite de leur audition. Ayant spontanément produit une telle détermination, recevable, dans les jours qui ont suivi l'audience, la requête n'a plus d'objet. 6. La recourante se plaint de la violation de son droit d'être entendue du fait que ni l'AFC-GE, ni le TAPI ne l'avait entendue oralement. 6.1 Comme l'a correctement exposé le TAPI, l'art. 6 CEDH ne trouve pas application dans les procédures fiscales qui n'ont pas un caractère pénal. Les procédures en rappel d'impôt n'y sont donc pas soumises. En revanche, la procédure réprimant la soustraction fiscale est une procédure à caractère pénal à laquelle l'art. 6 CEDH est applicable. En ce domaine, le contribuable peut en principe se prévaloir d'un droit à être entendu oralement. Cette audition n'est cependant pas automatique, il faut que le contribuable en fasse la demande. En outre, le fait que le contribuable ait pu s'expliquer par oral devant les autorités administratives n'est pas déterminant, car le droit à être entendu oralement et en personne découlant de l'art. 6 par. 1 CEDH ne se rapporte qu'à la procédure judiciaire (ATF 140 I 68 consid. 9.2 et les réf.). À cet égard, il suffit, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), que les parties aient eu la possibilité de s'exprimer devant un tribunal indépendant au moins une fois au cours de la procédure (ATF 124 I 322 consid. 4a; 121 I 30 consid. 5d-f ; arrêt du Tribunal fédéral 8D_5/2022 du 22 février 2023 consid. 4.2.2). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2). 6.2 En l'espèce, il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante n'avait pas de droit à son audition orale par l'AFC-GE durant la procédure non contentieuse. Par ailleurs, son droit d'être entendue a été largement respecté par l'autorité intimée durant cette phase, comme cela ressort des réunions qui se sont tenues entre les parties, lors desquelles les recourants, singulièrement la contribuable, ont pu exprimer leur point de vue par le truchement de leurs mandataires, ainsi que des nombreux courriers adressés à l'AFC-GE. La recourante a eu l'occasion de s'exprimer oralement devant la chambre administrative, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI. Ainsi, à supposer qu'il faille admettre une violation de son droit d'être entendue par les premiers juges, celle-ci aurait été réparée par la chambre de céans. Il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au TAPI afin qu'il procède à l'audition de la recourante, dès lors qu'un tel renvoi constituerait, in casu, une vaine formalité. En effet, l'intéressée a eu l'occasion de s'expliquer largement dans ses écritures et pu, lors de son audition, comme elle le souhaitait, apporter les éléments, notamment subjectifs, liés à l'appréciation de sa faute. Enfin, en tant que la CourEDH exige que l'audition par l'instance judiciaire ait lieu au moins une fois durant la procédure judiciaire, l'audition à laquelle la chambre de céans a procédé satisfait cette exigence. Le grief sera ainsi rejeté. 7. Les recourants sollicitent l'audition d'K_____ et de Z_____. 7.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid.

6.3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1). 7.2 En l'espèce, les auditions sollicitées visent, selon les recourants, à démontrer la nécessité de recourir, pour la perception de commissions liées à la vente d'œuvres d'art, à des sociétés offshore, le fait que K_____, qu'ils qualifient d'expert, avait dit à la recourante que c'était la seule manière de les percevoir, que cette manière de faire lui avait été conseillée par Z_____ et que les commissions perçues ne devaient pas être imputées à la recourante. Ces auditions devaient aussi permettre d'exclure l'application du « Durchgriff ». Or, les recourants se sont largement expliqués sur ces points et ont produit les pièces qu'ils estimaient pertinentes. Par ailleurs, comme cela sera exposé ci-après (consid. 12), les éléments figurant au dossier, notamment les explications et allégations de la recourante elle-même, permettent de trancher le litige sans procéder aux auditions sollicitées. Pour le surplus, la question de savoir si les conseils donnés à la recourante par ces deux personnes étaient judicieux ou non ne fait pas l'objet de la présente procédure. Il ne sera donc pas donné suite à la demande d'auditionner ces deux témoins. 8. Dans un autre grief de nature formelle, les recourants se plaignent de ne pas avoir eu un accès complet au dossier, sollicitant l'accès complet aux pièces 56c, 69 à 87, 89 et 90, 128, 129 et 132 à 138, subsidiairement à les retrancher du dossier, comme les pièces 88, 100 à 127 et 130 à 131. 8.1 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_157/2018 du 28 mai 2018 consid. 3.1 et les références citées). 8.2 Les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (art. 44 al. 1 LPA). L'autorité peut interdire la consultation du dossier ou d'une partie de celui-ci si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent, le refus d'autoriser la consultation des pièces ne pouvant s'étendre toutefois qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes (art. 45 al. 1 et 2 LPA). Une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves (art. 45 al. 3 LPA). 8.3 En matière d'ICC, c'est l'art. 17 LPFisc, qui fixe les règles fiscales en matière de consultation des dossiers fiscaux est applicable par renvoi de l'art. 86 LPFisc qui reprend les principes décrits ci-dessus. Il prévoit ainsi que le contribuable peut prendre connaissance des autres pièces du dossier une fois les faits établis et à condition que la sauvegarde d'intérêts publics ou privés ne s'y oppose pas. En matière d'IFD, les principes sont identiques (art. 114 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_133/2020 du 15 juillet 2020 consid. 3.1). Ainsi, le droit de consulter les pièces peut être supprimé ou limité dans la mesure où l'intérêt public ou l'intérêt prépondérant de tiers, voire du requérant lui-même exigent que tout ou partie des documents soient tenus secrets (François BELLANGER, Les principes constitutionnels et de procédure applicables en droit fiscal, in Les procédures en droit fiscal, 3^{ème} éd., 2015, p. 61 et ss, p. 110). Lorsque le département refuse au

contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, il ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que s'il lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce ou qu'il lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 2P.186/2006 du 27 novembre 2006 consid. 4). 8.4 En l'espèce, il convient, en premier lieu, de constater que les pièces nos 69 à 87, 89, 90, 92 à 99, 128, 129 et 132 à 138, dont la consultation aurait été refusée aux recourants, n'ont pas été communiquées ni au TAPI ni à la chambre administrative. La seule pièce non consultable par les recourants produite par l'AFC-GE devant la chambre de céans, est la pièce A. Le contenu de celle-ci n'ayant pas été communiqué aux recourants, le TAPI l'a à juste titre écartée du dossier. La chambre de céans en fera de même. L'ensemble des autres pièces soumises à la chambre de céans a pu être consulté par les recourants, étant précisé que leurs conseils sont venus les consulter au greffe de la chambre administrative. Les pièces 49 à 52 AFC-GE (relatives à la qualité d'ayant droit économique de la recourante des sociétés offshore D_____, C_____, F_____ et E_____) et les pièces 53a à 56i (soit des relevés de comptes bancaires desdites sociétés faisant état des versements des commissions litigieuses), produites par l'AFC-GE devant le TAPI et la chambre administrative, comportent les éléments, non caviardés, sur lesquels reposent les décisions litigieuses. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, la lecture conjointe de ces pièces permet de comprendre les flux financiers, de sorte qu'il n'est pas besoin de disposer des éléments qui ont été caviardés. À titre d'exemple, s'agissant de la pièce 56c de l'AFC-GE, sa lecture conjointe avec son annexe, permet de comprendre que la somme de EUR xxx en faveur de E_____ représente la commission versée à la société détenue par la recourante en lien avec la vente d'une œuvre d'art. En tant que les recourants réclament que soient écartées du dossier les pièces 11 p. 1, 19 p. 1, 20 p. 3, 22 p. 1, 23, 24, 27 et 38 que l'AFC-GE a produites avec sa réponse devant le TAPI, tout en reconnaissant que ces pièces consistent en des courriers et courriels échangés entre leurs représentants et l'AFC-GE, ils ne sauraient soutenir ne pas avoir eu connaissance de leur contenu. Il n'y a donc pas lieu d'écarter ces pièces du dossier. La chambre administrative, comme avant elle le TAPI, n'examinera le bien-fondé des décisions querellées qu'en se fondant sur les pièces produites par les parties, toutes consultables par les recourants, sous réserve de la pièce A, qui sera écartée du dossier. Le grief sera donc également rejeté. 9. Dans un autre grief de nature formelle, les recourants font valoir que les PV d'entretien établis par l'AFC-GE ne peuvent être utilisés, dès lors qu'ils ont été établis de manière unilatérale par l'AFC-GE. Il n'est pas contesté que lesdits PV ont été établis par les collaborateurs de l'AFC-GE ayant assisté aux différents entretiens sur la base de leurs notes personnelles et n'ont pas été dictés, en présence des conseils de la recourante, ni signés par ceux-ci. Cela étant, il ressort du dossier qu'ils ont tous été transmis auxdits conseils, qui ont eu le loisir de faire des observations. Les avocats de la recourante, rompus au traitement des dossiers fiscaux complexes, connaissaient cette pratique et ont d'ailleurs réagi rapidement à réception des PV lorsque ceux-ci ne leur semblaient pas refléter les propos échangés. À titre d'exemple, le mandataire de la recourante a, par courriel du 22 août 2018, réagi à réception du PV de la réunion qui lui avait été adressé le 9 août 2018 – qu'il a qualifié de « compte rendu très clair » – et sollicité deux modifications. Par ailleurs, si ces comptes rendus n'ont pas la même valeur probante qu'un procès-verbal d'audience établi par les juridictions, n'étant pas dictés en présence des parties ni signés par elles, rien ne s'oppose à en tenir compte à titre d'éléments de preuve, qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier, en tenant, notamment, compte du fait qu'ils n'ont pas été établis de

manière contradictoire. Il n'y a donc pas lieu de les écarter de la procédure. 10. Les recourants reprochent au TAPI, au titre d'un mauvais établissement des faits, de s'être référé à son jugement JTAPI/4_____/2022 du 31 août 2022 rendu dans le dossier d'K_____, jugement qui n'était alors pas disponible sur son site et dont il ne leur avait pas transmis copie avant de rendre le jugement querellé, malgré leur demande allant dans ce sens. Ils avaient cependant constaté que le TAPI avait repris mot pour mot le raisonnement développé dans le jugement précité. Ce grief revient à reprocher aux premiers juges une violation de leur droit d'être entendus. Or, comme les recourants l'indiquent, ils sont manifestement en possession du jugement en question, dès lors qu'ils affirment avoir pu constater que le raisonnement relatif à l'exploitabilité des preuves était le même dans celui-ci et celui qu'ils contestent. Ainsi, à supposer qu'une violation du droit d'être entendu doive être retenue, celle-ci serait désormais réparée, dès lors que les recourants ont eu connaissance dudit jugement et pu se déterminer à cet égard dans leurs écritures devant la chambre de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen que le TAPI. 11. Les recourants se plaignent du fait que, malgré l'interdiction d'utiliser les actes issus de la procédure H_____, ceux-ci avaient été pris en considération dans la présente procédure. Ils listent les pièces issues de la procédure pénale H_____ – détectables par la cote « D-[chiffre] » utilisée dans celle-ci – qui devraient, pour ce motif, être écartées. 11.1 Comme l'a rappelé le TAPI, les autorités fiscales fédérales, cantonales et communales sont habilitées à communiquer entre elles toutes les informations utiles à l'accomplissement de leur tâche et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers (art. 13 al. 1 LPFisc ; art. 111 al. 1 LIFD). Elles peuvent aussi spontanément se signaler les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète (art. 112 al. 1 LIFD). Les autorités de taxation peuvent, dans le cadre de l'instruction, ordonner des expertises, procéder à des inspections et examiner sur place les comptes et les pièces justificatives (art. 123 et 130 al. 1 LIFD ; 26 al. 2 LPFisc). Elles établissent la taxation sur la base de la déclaration d'impôt et des justificatifs déposés par le contribuable et des contrôles et investigations effectués (art. 36 al. 1 LPFisc). 11.2 Selon l'art. 101 al. 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), d'autres autorités peuvent consulter le dossier (pénal) lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure civile, pénale ou administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Il s'agit notamment de déterminer si l'intérêt public à ce que le procès se déroule avec célérité et dans la sérénité l'emporte sur les autres intérêts. Tel est en principe le cas d'une autorité fiscale qui dispose d'éléments concrets susceptibles de fonder le soupçon d'une situation contraire au droit (ATF 124 II 58 consid. 3 et 4). L'autorité fiscale a le droit de consulter les documents bancaires qui ont été légalement exigés ou saisis dans le cadre d'une procédure pénale (ATF 124 II 58 consid. 3). L'art. 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (Loi sur les banques - LB - RS 952.0LB), qui protège pénalement le secret bancaire, réserve expressément, à son al. 4, les dispositions fédérales et cantonales sur l'obligation de témoigner et de fournir des renseignements. C'est pourquoi le secret bancaire ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si le droit procédural applicable prévoit le contraire. Les autorités fiscales peuvent donc consulter les documents bancaires qui ont été obtenus dans le cadre d'une procédure pénale (ATF 134 II 318 consid. 6.1 ; 124 II 58 consid. 3e). Elles peuvent utiliser les informations recueillies au cours de la consultation d'un dossier pénal également contre des tiers qui ne sont pas directement impliqués dans la procédure et dont la situation fiscale ne nécessitait initialement aucune investigation (ATF 134 II 318 consid. 6.1 ; 124 II 58 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.28/1997 du 20 novembre 1998,

publié in StE 1999 B 92.13 n. 5, consid. 2a). La consultation des documents bancaires est toujours admissible s'ils ont été obtenus légalement dans le cadre de la procédure en question (ATF 124 II 58 consid. 3b ; arrêt du Tribunal du 20 novembre 1998 in RF 1999, p. 347, consid. 2c). La jurisprudence pose toutefois des limites au droit de consultation de l'autorité fiscale. En particulier, il est exclu que celle-ci puisse demander l'accès à la documentation d'une procédure afin de conduire une recherche indéterminée, sans avoir un motif de supposer que la loi n'ait pas été appliquée correctement. L'obligation de collaboration ne permet pas au fisc de consulter sans distinction et sans objectif concret tous les documents en mains d'une autre autorité (ATF 134 II 318 consid. 6.1 = RDAF 2009 II 130).

11.3 La question de savoir quels sont les moyens de preuve admis en procédure administrative est régie, devant les autorités cantonales, par le droit cantonal, sous réserve de dispositions de droit fédéral (ATF 139 II 7 consid. 5). En procédure administrative genevoise, l'art. 10A LPA, applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc, dispose que « [t]oute personne peut porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative. Toutefois, l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes ». Sous cet angle, un rapport de police transmis anonymement à une autorité est considéré comme étant obtenu de manière illicite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_260/2020 du 20 octobre 2020 consid. 5.2). Le sort des preuves obtenues illégalement n'est toutefois pas réglé par la LPA. La jurisprudence reconnaît qu'une interdiction de principe d'utiliser des preuves acquises illicitement peut être déduite du droit à un procès équitable au sens des art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 II 443 consid. 6.3 ; 139 II 95 consid. 3.1 ; 139 II 7 consid. 6.4.1). L'exclusion de tels moyens n'est toutefois pas absolue, le juge devant opérer une pesée des intérêts en présence, à savoir, d'une part, l'intérêt public à la manifestation de la vérité et, d'autre part, l'intérêt de la personne concernée à ce que le moyen de preuve ne soit pas exploité (ATF 143 II 443 consid. 6.3 ; 139 II 95 consid. 3.1 ; 131 I 272 consid. 4). Dans ce cadre sont notamment déterminantes la gravité de l'acte répréhensible et la question de savoir si le moyen de preuve est en soi admissible et aurait pu être obtenu de façon légale (ATF 137 I 218 consid. 2.3.4 ; 131 I 272 consid. 4.1.2 et les références citées). Le juge peut s'inspirer au besoin des règles posées en matière pénale, à savoir les art. 3 et 139 ss CPP (ATA/240/2017 du 28 février 2017 consid. 6).

11.4 L'invalidité de la preuve initiale ne déploie pas d'effets sur les preuves subséquentes, sauf si elle en constitue un élément indispensable. Cette solution tient de manière adéquate compte des intérêts en jeu, soit d'une part du souci de ne pas priver l'interdiction légale de toute portée, sans toutefois rendre impossible la recherche de la vérité (ATF 133 IV 329 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_641/2009 du 18 février 2010 consid. 1.1.2). Les éventuelles violations relatives à l'administration des preuves qu'un État étranger commettrait dans le cadre d'une procédure ouverte sur son territoire n'entraînent pas automatiquement l'inexploitabilité desdites preuves dans le contexte d'une procédure ouverte dans un autre État. Pour que la procédure conduite par les autorités suisses s'en trouve affectée, il faudrait encore que l'on puisse reprocher à celles-ci d'avoir participé ou contribué au prétendu acte illicite ou à tout le moins d'avoir adopté un comportement contraire à la bonne foi (ATF 133 I 234 consid. 2.6 ; 139 IV 137 consid. 5.2.4).

11.5 En l'espèce, lors de la consultation de la procédure pénale genevoise, l'AFC■GE avait précisé au Ministère public genevois que la consultation ne portait que sur les pièces propres à la renseigner sur « la mise en pratique des lois fiscales » et une éventuelle soustraction fiscale. Deux procédures étaient ouvertes auprès du Ministère public, l'une relative à la demande d'entraide pénale H_____ et l'autre, nationale, avait été

ouverte à la suite de divers signalements LBA par des intermédiaires financiers, via le MROS. À cet égard, il est relevé que rien ne permet de retenir que les procédures menées par les autorités suisses, y compris celle faisant suite à la demande d'entraide de l'autorité H_____, seraient entachées d'un vice qui justifierait que les pièces issues de celles-ci soient écartées de la procédure. Aucun élément n'indique non plus que les autorités suisses auraient, dans le cadre de la demande d'entraide, donné des assurances quant à l'utilisation ou l'absence d'utilisation des documents remis par les autorités H_____ ou ceux recueillis dans la procédure d'entraide. Par ailleurs, les pièces pertinentes pour l'examen de la situation fiscale de la recourante, à savoir les relevés bancaires et la documentation relatives aux sociétés offshore dont celle-ci était ayant droit économique, soit notamment les pièces 49 à 56 de l'AFC-GE, qu'elles soient issues de la procédure suisse d'entraide ou de la procédure pénale nationale, constituent des éléments que la recourante aurait dû spontanément communiquer aux autorités fiscales. Elle ne peut donc se plaindre de l'apport de pièces à la procédure qu'il lui appartenait de produire dans le cadre de sa taxation ordinaire, qui aurait dû être complète, exacte et conforme à la vérité (art. 124 al. 2 LIFD ; art. 26 al. LPFisc). En revanche, il convient, avec les recourants, de constater que les PV d'audition de la recourante dans la procédure pénale H_____ doivent être écartés du dossier. Cette procédure a été invalidée et les éléments contenus dans celle-ci ne peuvent être utilisés. Cela étant, comme cela sera exposé ci-après, le fait que ces PV, à savoir les pièces 46 à 48 AFC-GE, soient écartés du dossier n'influe pas sur l'issue du litige.

12. Les recourants contestent le « Durchgriff » opéré par le TAPI. Le recours aux sociétés offshore n'était pas insolite, mais propre au marché de l'art. Faute d'une organisation ayant recours à des sociétés offshore, qui garantissait la confidentialité des différents acteurs, les partenaires d'affaires de la recourante n'auraient pas consenti à s'adjoindre ses services. Il n'y avait aucune intention abusive de sa part justifiant le « Durchgriff » ou de retenir une évasion fiscale. Ainsi, seuls d'éventuels dividendes perçus des sociétés offshore et la valeur des actions de celles-ci pourraient être repris dans le chapitre fiscal de la recourante.

12.1 Selon la jurisprudence (ATF 131 II 627 consid. 5.2 ; 109 Ib 110 consid. 3 ; 103 Ia 20 consid. 4), le principe de transparence (« Durchgriffstheorie »), fondé sur la réalité économique, permet de considérer que la forme juridique des relations d'où provient le revenu imposable n'est pas nécessairement décisive du point de vue fiscal. Sous certaines conditions, l'autorité peut s'en tenir à la réalité économique et admettre en particulier l'existence d'un seul contribuable en présence de plusieurs entités juridiquement distinctes (arrêt du Tribunal fédéral 2C_742/2008 du 11 février 2009 consid. 5.5). Le Tribunal fédéral n'admet ce mode de faire que si la forme juridique à laquelle a recouru le contribuable est insolite, inadéquate ou anormale, qu'elle n'a été choisie qu'aux fins d'éluder l'impôt et qu'elle conduirait effectivement à une économie d'impôt. En d'autres termes, il faut que l'on se trouve en présence d'un cas d'évasion fiscale (ATF 102 Ib 151 consid. 3a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 7.4 ; 2P.92/2005 du 30 janvier 2006 consid. 7.2).

12.2 Selon la théorie de la transparence, qui s'applique à toutes les formes de personnes morales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2007 du 28 février 2008 consid. 2.3), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas d'entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a

identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC ; ATF 132 III 489 consid. 3.2, 737 consid. 2.3 ; 121 III 319 consid. 5 a/aa). 12.3 Les sociétés offshore sont définies comme des sociétés d'investissement passives qui possèdent uniquement un siège statutaire, ne disposent d'aucune infrastructure ni de personnel propre, n'exercent aucune activité à proprement parler, se limitent à se présenter en tant que détentrice d'un compte pour la réception d'argent ou en tant que propriétaire de fortune (par ex. un portefeuille de titres) et se voient fournir des prestations de services qui ne consistent, en règle générale, qu'en la gestion des valeurs patrimoniales qui sont en leur propriété. Il y a « Durchgriff » ou transparence de la société de domicile étrangère, en ce sens que les ayants droit économiques de la société, et non celle-ci, déterminent le sort fiscal des prestations. Il n'y a toutefois pas « Durchgriff » si les sociétés de domicile étrangères auxquelles les prestations litigieuses ont été fournies sont des entreprises actives (arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3552/2009 du 12 septembre 2011 consid. 3.6.1, 3.6.2, 6.2 et les réf.). 12.4 En matière fiscale, l'autorité fiscale doit établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment. Si les preuves recueillies par l'autorité fiscale apportent suffisamment d'indices révélant l'existence d'éléments imposables, il appartient au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations et de supporter le fardeau de la preuve du fait qui justifie son exonération (ATF 146 II 6 consid. 4.2 et les références; 144 II 427 consid. 8.3.1; 140 II 248 consid. 3.5; 133 II 153 consid. 4.3). Si les preuves recueillies par l'autorité fiscale fournissent suffisamment d'indices révélant l'existence d'un revenu non déclaré, il appartient alors au contribuable d'établir l'exactitude de ses allégations contraires (ATF 138 II 57 consid. 7.1 ; 133 II 153 consid. 4.3). Ce dernier devra justifier l'origine des montants non déclarés et devra fournir des renseignements supplémentaires sur les rapports contractuels mis à jour par l'autorité fiscale et sur les prestations qui en découlent (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2). Le devoir de collaboration du contribuable (art. 124 LIFD et 31 LPFisc) est particulièrement qualifié dans les relations internationales, notamment en présence de prestations réalisées depuis la Suisse vers un pays étranger sans convention de double imposition ou dont la clause d'échange de renseignements ne correspond pas aux standards actuels de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière d'échange de renseignements, et en particulier lorsque ce pays favorise la création de domiciles fictifs (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1073/2018 et 2C_1089/2018 précités consid. 11.4 ; 2C_16/2015 du 6 août 2015 consid. 2.5.2). 12.5 En l'espèce, la recourante ne conteste pas être l'ayant droit économique des sociétés offshore D_____, C_____, F_____ et E_____. Son mandataire a reconnu, lors de l'entretien du 30 avril 2016 avec l'AFC-GE, que des commissions représentant « xxx » avaient été perçues par elle sur les comptes de ses sociétés offshore, qui ne tenaient pas de comptabilité et ne détenaient qu'un compte bancaire. Ces éléments ressortent également de l'entretien entre son mandataire et l'autorité intimée du 21 octobre 2016. Lors de l'entretien du 7 août 2018, les représentants de la recourante ont, notamment, apporté des précisions sur le rôle joué par celle-ci lors des acquisitions et vente des tableaux, relevant qu'elle n'était en aucune manière intervenue, mais avait perçu des commissions unilatéralement fixées par K_____. Ainsi, aucune des sociétés de la recourante n'a déployé une quelconque activité autre que celle de recevoir les commissions perçues par la recourante. Cette dernière n'était d'ailleurs pas liée par un

quelconque contrat de travail ou de mandat avec ces sociétés. Celles-ci n'avaient aucune activité propre, ni d'ailleurs de personnel. Il ressort par ailleurs des documents d'ouverture de comptes relatifs à D_____ que la recourante souhaitait « ouvrir une structure afin de défiscaliser les économies provenant de son activité professionnelle ». À cet égard, il était fait référence à la vente d'œuvres d'art organisée avec K_____ du 22 au 29 mai 2006 à AT_____, dont l'évaluation portait sur plus d'xxx d'Euros. Les fonds attendus étaient les commissions générées en dehors de Suisse. Deux fois par an, la recourante entendait retirer « entre xxx et xxx EUR pour ses besoins personnels ». Lors de son audition par la chambre de céans, la recourante a expliqué qu'après qu'K_____ eut vendu la première œuvre à L_____, il lui avait dit qu'il y aurait une commission pour elle. Il lui avait dit qu'il fallait qu'elle ait une société à qui verser la commission ; cela se faisait pour des motifs de confidentialité, pour des questions de responsabilité personnelle au cas où il y aurait un problème avec l'œuvre d'art et que c'était l'usage dans le domaine du marché de l'art. Un avocat lui avait confirmé qu'il était normal de percevoir des commissions sur la vente d'œuvres d'art, et le comptable du cabinet de son mari lui avait confirmé qu'il était usuel dans le monde de l'art d'utiliser des sociétés étrangères pour ce faire. Ces explications confirment que le recours aux sociétés offshore avait pour seul but d'éviter de verser les commissions directement à la recourante, de manière à éviter toute traçabilité. L'affirmation selon laquelle la constitution de ces sociétés répondait à la nécessité imposée par K_____ de les constituer, car il s'agissait du réceptacle usuel dans le commerce des œuvres d'art des produits de la vente de celles-ci, tout comme l'allégation selon laquelle le choix de recourir à des sociétés offshore avait été dicté par des considérations successorales, entrent en contradiction avec les explications figurant sur les documents d'ouverture de comptes relatifs à D_____, exposant qu'il s'agissait de « défiscaliser » les fonds en question. Or, ces indications sont bien antérieures à la présente procédure, de sorte qu'un poids prépondérant peut leur être attribué. En outre, elles émanent de la recourante elle-même. Ainsi, quand bien même K_____ et Z_____ viendraient confirmer qu'il était usuel dans le commerce des œuvres d'art de recourir à des sociétés offshore pour les transactions y relatives, il ne pourrait être retenu que le choix de la contribuable de recourir à ce type de sociétés pour percevoir ses commissions n'était pas, en premier lieu, dicté par la volonté de les cacher au fisc suisse. Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que la recourante était la seule ayant droit économique des sociétés offshore, que les commissions lui étaient destinées, que lesdites sociétés n'avaient pas d'activité propre ni de personnel, ne fournissant aucun service ni aucune prestation et qu'elles lui ont permis des économies d'impôts substantielles. Dans ces conditions, les sociétés offshore détenues par la recourante étaient un simple instrument dans ses mains et ne faisaient, économiquement, qu'un avec elle. Économiquement, il y avait donc identité entre cette dernière et ses sociétés. Le fait d'invoquer, sur le plan fiscal, la dualité des sujets constitue ainsi un abus de droit manifeste au sens de l'art. 2 al. 2 CC. Cette disposition prévoit expressément de ne pas protéger le recours abusif à un droit. Par conséquent et contrairement à ce que soutiennent les recourants, la théorie de la transparence se fonde sur une base légale et répond ainsi au principe de la légalité. La dualité des sujets étant invoquée de manière abusive, c'est à juste titre que l'AFC-GE a imputé, dans le chapitre fiscal de la recourante, les montants que celle-ci a perçus sur ses sociétés offshore. Pour le surplus et comme l'a relevé le TAPI, les conditions de l'évasion fiscale sont remplies. Les impératifs de confidentialité et de responsabilité personnelle invoqués pour justifier le recours à des sociétés-écran pourraient éventuellement entrer en considération dans les transactions entre les vendeurs et acheteurs

d'œuvres d'art. Toutefois, la recourante n'était pas partie à ces transactions, ayant d'ailleurs toujours soutenu qu'elle ne connaissait pas le montant de celles-ci. L'on ne voit ainsi pas en quoi sa responsabilité personnelle en lien avec les transactions aurait pu être engagée. Comme l'a relevé le TAPI, une telle protection ne nécessitait pas le recours à des sociétés offshore. En outre, le prétendu besoin de discrétion quant aux commissions perçues – même s'il était confirmé par K_____ – aurait également pu être atteint par la création de sociétés de droit suisse. Il convient bien plutôt de constater que le paiement des commissions perçues par la recourante sur les comptes de ses sociétés offshore visait, en particulier, à soustraire au fisc suisse les revenus acquis par la recourante lors des transactions conclues entre K_____ et son client _____. Il est à cet égard rappelé que selon les documents d'ouverture de compte de D_____ SA, la contribuable « souhaitait ouvrir une structure afin de défiscaliser » les revenus issus de la vente d'œuvres d'art. La recourante n'a d'ailleurs pas déclaré l'existence de ses sociétés offshore dans ses déclarations fiscale 2005 à 2009. Le recours à ces structures avait donc pour but d'éviter l'impôt, étant précisé que l'économie d'impôt escomptée s'est élevée à xxx de francs. Au vu de ce qui précède, les reprises opérées dans l'AFC-GE sont donc fondées. Les montants des reprises, y compris les rectifications apportées par l'AFC-GE devant le TAPI, ne sont pas contestés et il n'y a pas lieu d'y revenir. Ils ressortent, au demeurant, des pièces 56 produites par l'AFC-GE, et aucun élément ne justifie de s'écarter du tableau établi par celle-ci, mentionné ci-dessus (p. 26s), fondé sur ces pièces bancaires attestant des versements en faveur des sociétés offshore de la recourante. 13. Reste à examiner le principe et la quotité des amendes prononcées.

13.1 Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, est puni d'une amende (art. 175 al. 1 LIFD ; art. 56 al. 1 LHID ; art. 69 al. 1 LPFisc). Pour qu'une soustraction fiscale soit réalisée, trois éléments doivent dès lors être réunis : la soustraction d'un montant d'impôt, la violation d'une obligation légale incombant au contribuable et la faute de ce dernier. Les deux premières conditions sont des éléments constitutifs objectifs de la soustraction fiscale, tandis que la faute en est un élément constitutif subjectif (arrêts du Tribunal fédéral 2C_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 9.1 et 11 ; 2C_874/2018 précité consid. 10.1 ; ATA/859/2018 du 21 août 2018 consid. 13b et la référence). 13.2 La violation d'une obligation légale peut résulter d'une irrégularité dans la comptabilité ou du fait de remplir sa déclaration fiscale de manière non conforme à la vérité et non complète, en violation de l'art. 124 al. 2 LIFD (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1018/2015 précité consid. 9.4.2 et les références citées). 13.3 La soustraction est punissable aussi bien intentionnellement que par négligence. La notion de négligence des art. 175 LIFD et 56 LHID est identique à celle de l'art. 12 CP : commet un crime ou un délit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle, par quoi l'on entend sa formation, ses capacités intellectuelles et son expérience professionnelle. Si le contribuable a des doutes sur ses droits ou obligations, il doit faire en sorte de lever ce doute ou, au moins, en informer l'autorité fiscale (ATF 135 II 86 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_874/2018 précité consid. 10.1.3 ; 2C_129/2018 précité consid. 9.1 et les références ; ATA/407/2022 du 12 avril 2022 consid. 6 a). La preuve d'un comportement intentionnel de la part du contribuable doit ainsi être considérée comme apportée lorsqu'il est établi avec une sécurité suffisante que celui-ci était conscient du caractère erroné ou incomplet des indications fournies. Si cette conscience est

établie, il faut présumer qu'il a voulu tromper les autorités fiscales, afin d'obtenir une taxation plus favorable (arrêts du Tribunal fédéral 2C_792/2021 du 14 mars 2022 consid. 6.4.1 ; 2C_1052/2019 du 18 mai 2020 consid. 3.7.1 ; 2C_184/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.2 et 2C_444/2018 du 31 mai 2019 consid. 10.4.1). Cette présomption ne se laisse pas facilement renverser, car l'on peine à imaginer quel autre motif pourrait conduire un contribuable à fournir au fisc des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1066/2018 du 21 juin 2019 consid. 4.1 ; 2C_129/2018 précité consid. 9.1). Le dol éventuel suffit pour retenir l'intention (arrêts du Tribunal fédéral 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.2 ; 2C_444/2018 précité consid. 9.2) : il suppose que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode au cas où il se produirait (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1073/2018 précité consid. 17.3.1 et les arrêts cités ; ATA/407/2022 précité consid. 6b). En revanche, agit par négligence celui qui, par une imprévoyance coupable, ne se rend pas compte ou ne tient pas compte des conséquences de son acte. L'imprévoyance est coupable lorsque l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle, ce par quoi l'on entend sa formation, ses capacités intellectuelles et son expérience professionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1052/2019 précité consid. 3.7.1 ; 2C_1066/2018 précité consid. 4.1 ; 2C_1018/2015 précité consid. 9.4.4).

13.4 En cas de soustraction consommée, l'amende est, en règle générale, fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD ; art. 56 al. 1 LHID ; art. 69 al. 2 LPFisc). Le montant de l'impôt soustrait constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (ATA/407/2022 du 12 avril 2022 consid. 6c). La quotité précise de l'amende doit par ailleurs être fixée en tenant compte des dispositions de la partie générale du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), les principes de l'art. 47 CP régissant la fixation de la peine s'appliquant. En droit pénal fiscal, les éléments principaux à prendre en considération sont le montant de l'impôt éludé, la manière de procéder, les motivations ainsi que les circonstances personnelles et économiques de l'auteur. Les circonstances atténuantes de l'art. 48 CP sont aussi applicables par analogie (ATF 144 IV 136 consid. 7.2.1). Il en va ainsi du temps écoulé depuis l'infraction (art. 48 let. e CP ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 9.4 ; 2C_14/2021 précité consid. 7) ou encore des problèmes de santé du conjoint de l'auteur qui considérerait que sa détention était la cause du décès de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 4.2).

13.5 Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales, qui doivent faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi, disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende, l'autorité de recours ne censurant que l'abus du pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_12/2017 du 23 mars 2018 consid. 7.2.1 ; ATA/1002/2020 du 6 octobre 2020 consid. 9b et les références citées).

13.6 En l'espèce, l'autorité fiscale a appris par la presse, dont elle a produit les articles, que la recourante avait perçu des commissions importantes en lien avec la vente d'œuvres d'art par K_____ à L_____. Elle était donc fondée, sur cette base, à ouvrir une procédure en rappel d'impôts.

13.7 Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'y a pas de contradiction à examiner, dans le cadre du « Durchgriff », si les conditions de l'évasion fiscale sont remplies et de s'intéresser aux éléments constitutifs d'une soustraction fiscale pour déterminer le principe et la quotité de l'amende pouvant être prononcée pour soustraction fiscale. En effet, les critères de

l'évasion fiscale permettent ou viennent renforcer la nécessité d'appliquer la théorie de la transparence à des sociétés, notamment offshore, dont la contribuable est ayant droit économique, alors que les amendes visent à réprimer la soustraction fiscale, parce qu'elle a fautivement omis de déclarer les revenus en cause. Comme l'a retenu le TAPI, c'est en raison d'une évasion fiscale que les revenus des sociétés offshore ont été attribués à la recourante, alors que les amendes trouvent leur fondement dans le fait qu'elle ne les a délibérément pas déclarés. La recourante a reconnu, notamment lors de l'entretien de son représentant du 30 mai 2016 avec l'AFC-GE, avoir perçu des commissions sur la vente des œuvres d'art par K_____ à L_____ et que ces commissions, représentant plusieurs millions d'euros, ne figuraient pas dans ses déclarations fiscales. Lors de l'entretien du 21 octobre 2016, le mandataire a articulé une proposition de quotité d'amende de 0.5. Si, certes, comme l'ont relevé les recourants, ces comptes rendus ne sont pas signés par leur mandataire, rien ne permet de mettre en doute leur contenu en ce qui concerne les éléments précités. En effet, ces comptes rendus ont été adressés au mandataire des recourants, qui avaient le loisir d'en demander la modification s'ils estimaient qu'ils ne reflétaient pas le contenu des propos échangés. À réception du compte rendu de l'entretien du 7 août 2018, l'un des conseils des recourants a d'ailleurs apporté à celui-ci une modification par courriel du 22 août 2018. En outre, lors de l'entretien du 21 octobre 2016, le mandataire des contribuables, qui avait proposé que l'amende soit fixée à 0.5 l'impôt soustrait, a produit une « situation générale en vue de discussion », dont il ressort que les quatre sociétés offshore de la recourante ont perçu des « revenus de commissions encaissées entre 2005 et 2008 » de US\$ xxx et Euro xxx. Il découle de ce qui précède que la recourante a violé son obligation légale de déclarer les commissions perçues dans le cadre des transactions portant sur des œuvres d'art et que, ce faisant, des impôts ont été soustraits au fisc. Les conditions objectives d'une soustraction fiscale sont donc remplies. La condition subjective l'est également. Bien que la recourante s'en défende, elle ne peut prétendre avoir ignoré son obligation de devoir déclarer les revenus réalisés au travers des commissions perçues lors des ventes d'œuvres d'art effectuées. Elle avait d'ailleurs, avant les périodes fiscales litigieuses, déclaré ses revenus. Comme déjà exposé, il y a, au contraire, lieu de retenir que la création des sociétés offshore avait, notamment, pour but de soustraire les revenus réalisés au fisc suisse. L'AFC-GE était ainsi fondée à retenir l'intention à cet égard. Le principe du prononcé d'amendes doit donc être confirmé. 13.8 En ce qui concerne la quotité de celles-ci, il y a lieu de tenir compte, comme facteurs aggravants, de la répétition de la soustraction sur plusieurs années ainsi que de l'importance des montants en jeu (plus de 18 millions pour l'année 2008). La collaboration de la recourante a, en début de la procédure de rappel d'impôts, été plutôt bonne, celle-ci ayant fourni des documents et des explications relatifs à la structure de sociétés offshore mise en place, reconnu que celles-ci n'avaient pas d'activité, ni de comptabilité et ne faisaient que détenir un compte bancaire. Elle a également donné des indications sur les montants soustraits et fait part, par le truchement de son mandataire, de sa volonté de régler sa situation fiscale. Par la suite, ses mandataires – dont les actes lui sont imputables – ont adopté une attitude moins collaborante, revenant au contraire sur certains points auparavant admis. Contrairement à ce que soutient la recourante, si, certes, il ne peut être considéré qu'elle était rompue aux affaires, notamment dans le domaine de la vente d'œuvres d'art, elle ne peut être suivie lorsqu'elle soutient avoir ignoré que la perception de ses commissions réalisées en lien avec le vente d'œuvres d'art sur le compte de sociétés offshore permettait de les soustraire au fisc, sauf à les mentionner dans ses déclarations fiscales, ce qu'elle a cependant omis de faire. Au contraire, sa volonté

de « défiscaliser » ces sommes ressort notamment des documents d'ouverture de comptes de D_____ Il y a toutefois également lieu de tenir compte de l'écoulement du temps depuis les faits reprochés, de l'absence d'antécédents et de la situation personnelle de la recourante. Il ressort, en effet, du dossier que la procédure pénale initiée à son encontre à l'étranger a été affectée de vices procéduraux particulièrement graves. Cette procédure ne se rapportait, certes, pas aux soustractions fiscales. Elle a toutefois été fortement médiatisée – ce qui a d'ailleurs conduit à l'ouverture de la présente procédure de rappel d'impôt – comme l'ont ensuite été les procédures pénale et fiscale nationales. Ni la recourante ni son mari n'étant des personnages publics, des chefs d'entreprise ou des personnalités habituées à une exposition médiatique, celle-ci les a lourdement affectés, en particulier la recourante, dont l'état dépressif depuis plusieurs années est attesté par les certificats médicaux produits. Il est, en sus, ressorti de son audition qu'elle considérait ne pas avoir su protéger ses enfants, singulièrement son fils, particulièrement sensible, des difficultés qu'elle-même traversait. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il se justifie de réduire la quotité de l'amende à une fois les montants soustraits. Le recours sera ainsi très partiellement admis. Le jugement du TAPI ainsi que les bordereaux ICC et IFD 2008 seront donc annulés, uniquement en ce qui concerne l'année fiscale 2007 (prescrite) et la quotité des amendes pour l'année fiscale 2008, qui sera réduite à une fois les montants soustraits. 14. Vu l'issue du litige, un émolument, réduit, de CHF 16'000.- couvrant les deux instances cantonales, sera mis à la charge solidaire des recourants, et une indemnité de procédure, réduite, de CHF xxx, valant également pour les deux instances, leur sera allouée (art. 87 al. 2 et 3 LPA). Il est précisé que, contrairement à ce que souhaitent les recourants, l'autorité intimée ne peut se voir imposer des émoluments, dès lors qu'elle a défendu ses propres décisions (art. 87 al. 1 2^{ème} phrase LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.